

#### **AVIS PUBLIC**

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de règlement numéro 01-274-56 intitulé:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (01-274) (dossier1219141003)

# 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite tenue du 19 janvier au 3 février 2022 conformément aux arrêtés ministériels en vigueur du ministère de la Santé et des Services sociaux, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté, à sa séance ordinaire du 14 février 2022, le second projet de règlement 01-274-56 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274) lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objectif de cet amendement au règlement d'urbanisme est de rendre obligatoire l'occupation des locaux situés aux rez-de-chaussée des bâtiments de la rue Fleury Ouest, à l'intérieur des zones 1271 et 1286, par l'un des usages autorisés à la section IV du chapitre IV du Titre III (catégorie C.2 de la Famille Commerces), à l'exception des bâtiments occupés exclusivement à des fins d'habitation en date du 13 décembre 2021, et ce, malgré l'article 198.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (01-274).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, les articles suivants de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire :

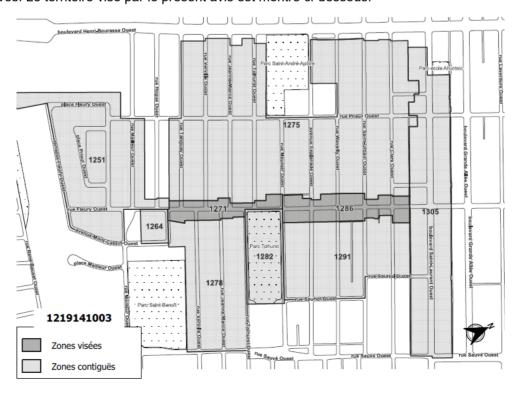
- l'article 1 visant l'ajout de l'article 198.2;
- l'article 2 visant la modification des grilles de zonage 1271 et 1286.

En conséquence, une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir des zones visées 1271 et 1286 ainsi que de leurs zones contiguës respectives; soit les zones 1251, 1264, 1275, 1278 et 1282 relativement à la zone 1271 et les zones 1275, 1282, 1291 et 1305 relativement à la zone 1286, toutes faisant partie du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Chacune des dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

# 2. Description des zones

Les zones ainsi touchées par cet amendement sont les zones 1271 et 1286 et leurs zones contiguës respectives. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous.



#### 3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le numéro du projet de règlement, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom et l'adresse du demandeur;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie, des demandes distinctes provenant des personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone sont recevables.

être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022, soit :

Par courriel, en indiquant dans l'objet « Approbation référendaire – Projet de règlement 01-274-56 », à l'adresse suivante: <u>consultation-ecrite.arr-ac@montreal.ca</u>

OU

Par la poste à l'adresse suivante :

Approbation référendaire – Projet de règlement 01-274-56 Bureau du secrétaire d'arrondissement 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600 Montréal (Québec) H2N 2H8

Les demandes transmises par la poste doivent être reçues à l'adresse mentionnée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022 pour être considérées, et ce, indépendamment des délais postaux.

### 4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 février 2022 :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 février 2022 :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 février 2022 :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 14 février 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les* élections et les référendums dans les municipalités.

## 5. Absence de demandes

Toutes les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

# 6. Consultation du projet

Ce second projet de règlement, le plan ainsi que la documentation afférente à ce dossier peuvent être consultés sur le site Internet de l'arrondissement : <u>montreal.ca/ahuntsic-cartierville.</u>

FAIT à Montréal, le 21 février 2022

Le secrétaire d'arrondissement, Chantal Châteauvert